

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-024374

Mairie d'Alès
Place de l'Hôtel de ville
30100 ALÈS

Marseille, le 14 avril 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 8 novembre 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2022-0625 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a été effectuée le 8 novembre 2022. Cette inspection a été réalisée par un inspecteur de la radioprotection de la division de Marseille accompagné par deux ingénieurs de l'ARS Occitanie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 novembre 2022 a permis de prendre connaissance de la manière dont la ville d'Alès s'est organisée concernant la gestion du risque d'exposition au radon du public dans certaines catégories d'établissements (ERP), mais également des travailleurs qu'elle emploie. En effet, la commune est définie comme une ville à potentiel radon important, du fait de son classement en catégorie 3¹. Cette inspection a également permis d'échanger avec vos services sur les évolutions récentes du code de la santé publique (CSP) et du code du travail (CT) dans ce domaine et de faire un état des lieux de l'avancement des actions mises en œuvre par la ville vis-à-vis de ce risque.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français



Lors de cette première inspection, aucun ERP ou lieu de travail n'a été visité.

L'inspecteur a souligné la disponibilité de vos équipes ainsi que la transparence et la qualité des échanges lors de cette inspection. Il a noté favorablement la réalisation d'une campagne de mesurage radon dans les établissements scolaires en 2021, la coopération et la communication interservices relative à la prise en charge du risque radon, la mise en place récente d'une centaine de détecteurs de CO₂ avec consignes d'aération associées et projet d'enregistrement informatisé des mesurages de ces détecteurs.

Toutefois, les exigences réglementaires relatives aux ERP n'ont pas toutes été prises en compte telles que la mise en place des affichages réglementaires, la tenue des registres de sécurité...

De plus la réglementation radon relatives aux travailleurs n'a pas encore été déclinée.

Les demandes, constats et observations formulées par l'ASN suite à cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon

Le II. de l'article R. 1333-35 du CSP dispose que « *Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage.* »

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 [4] précise que « *le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.*

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

L'inspecteur a noté qu'aucun bilan des mesurages du radon réalisés n'a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Demande II.1. : Assurer, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un établissement recevant du public listé à l'article D. 1333-32 du CSP, l'affichage du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Vous me confirmerez la mise en place des affichages réglementaires des mesurages déjà réalisés.

Réglementation radon applicable aux structures médico-sociales

Selon l'article D. 1333-32 du CSP, « *Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :*

- 1° *Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;*
- 2° *Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;*
- 3° *Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :*
 - a) *Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;*
 - b) *Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
- 4° *Les établissements thermaux ;*
- 5° *Les établissements pénitentiaires. »*

La mairie d'Alès est gestionnaire de quelques structures à caractère social. Mais, il n'a pas encore été déterminé si ces structures font partie de celles mentionnées à l'article D. 1333-32 du CSP.

Demande II.2. : Déterminer, au besoin avec l'aide de l'ARS Occitanie, si les structures à caractère social gérées par la ville d'Alès font partie des structures auxquelles s'applique la réglementation radon du CSP.

Vous me rendrez-compte du résultat de vos recherches.

Renouvellement des mesurages radon

Le II de l'article R. 1333-33 du CSP dispose que « *le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement. »*

Les modalités d'archivage des rapports et de suivis des délais réglementaires de renouvellement des mesurages sont en cours de mise en place.

Demande II.3. : Préciser l'organisation retenue pour respecter les fréquences décennales de mesurage et pour s'assurer de la prise en compte des modifications significatives de la ventilation ou de l'étanchéité des bâtiments.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Registres de sécurité

Le I. de l'article R. 1333-35 du CSP requiert que « *lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports. »*



Constat d'écart III.1 : Aucun rapport de mesurage du radon n'a été joint aux registres de sécurité prévus à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

Évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon

L'article R. 4451-13 du CT prévoit que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif : [...]

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; »

Il a été indiqué à l'inspecteur que le recensement des bâtiments municipaux concernés par la réglementation radon du code du travail a été initié mais il reste à finaliser. Par ailleurs, aucune évaluation des risques liés à une exposition des travailleurs au radon n'a été initiée.

L'inspecteur a toutefois noté que le guide pratique pour la prévention du risque radon, édité en 2020 par la direction générale du travail et l'ASN, était connu des personnes présentes à l'inspection.

L'inspecteur a rappelé que la démarche d'évaluation des risques doit être systématique et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble de la commune.

Constat d'écart III.2 : Il conviendrait de finaliser le recensement des bâtiments concernés par la réglementation radon du code du travail puis de procéder, en lien avec l'agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFISS) de votre structure, à l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs au radon.

Lieux de travail spécifiques au regard du risque radon

Observation III.1 : L'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon liste les lieux de travail spécifiques, autres que dans des bâtiments, nécessitant une évaluation du risque radon prenant en compte des modalités propres à ces lieux et fixe les modalités particulières de prévention du risque radon dans ces lieux de travail spécifiques.

Il conviendrait d'identifier si des travailleurs de la ville d'Alès sont susceptibles d'accéder à des lieux spécifiques listés par l'arrêté du 30 juin 2021 susmentionné. Si tel est le cas, il conviendrait de mettre en œuvre la réglementation détaillée dans cet arrêté.

Collaboration avec l'Éducation nationale et les autres partenaires

Observation III.2 : Le II.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 [4] prévoit que « le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que

celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). »

Il a été indiqué à l'inspecteur que la thématique radon n'a pas encore été abordée avec les chefs des établissements scolaires et que les rapports de mesurage n'ont pas été communiqués au rectorat d'académie. Or, le retour d'expérience en matière de gestion du risque radon montre qu'une collaboration active avec les chefs d'établissement scolaires et le personnel enseignant s'avère très utile, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation des bâtiments (aération, ventilation, etc.). De plus, un échange avec l'Éducation nationale sur les résultats des mesures de dépistage de radon dans les écoles permettrait à cet employeur d'exploiter les résultats de mesure dans le cadre de l'évaluation des risques de ses travailleurs. De même, il conviendrait d'engager des échanges avec tout autre responsable de structures dans lesquelles des travailleurs de la ville d'Alès pourraient être amenés à intervenir afin de compléter l'évaluation des risques des travailleurs concernés.

Le partage d'informations entre entités concernées et intervenant au sein d'un même établissement est une des clés de l'efficacité du dispositif de prévention.

Complétude des rapports de mesurage

Observation III.3 : L'un des rapports consulté ne statue pas sur une des zones homogènes. Il a été indiqué à l'inspecteur qu'une partie des locaux de cette école élémentaire est située au 1^{er} étage, juste au-dessus des locaux d'une école maternelle ayant fait l'objet de mesurage.

Il conviendrait de compléter le rapport de l'école élémentaire afin qu'une conclusion soit donnée pour chaque zone homogène de l'établissement.

Information de l'ACFISS de votre structure

Observation III.4 : Il a été indiqué lors de l'inspection que l'ACFISS de la mairie d'Alès a quitté son poste et qu'il est en cours de remplacement.

Il conviendrait de transmettre cette lettre de suite de l'inspection au futur ACFISS.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).